

XV^e COLLOQUE
DES CONSEILS D'ETAT ET DES
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SUPREMES
DES ETATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPEENNE
(Bruxelles. 21-24 avril 1996)

**LA TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE
DE DIRECTIVES DE L'UNION EUROPEENNE**

RAPPORT HELLENIQUE

par

Kimon M. CHALAZONITIS

Vice-président
du Conseil d'Etat

LA TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE DE DIRECTIVES DE L'UNION EUROPEENNE

I. LE PROCESSUS DE TRANSPOSITION

a. Les autorités habilitées à transposer la directive en droit interne

L'autonomie institutionnelle étant reconnue à chaque Etat membre lors de la mise en œuvre du droit européen, il revient au droit interne de déterminer les autorités compétentes pour la transposition des directives.

L'État hellénique est un Etat unitaire: sa structure ne comprend ni d'Etats fédérés ni de régions autonomes*. L'organisation administrative est basée, conformément à l'art. 101 de la Constitution, sur le système de décentralisation, selon lequel les organes administratifs installés à la périphérie disposent d'une compétence générale de décision pour les affaires du département, alors que les services centraux, qui jouent le rôle d'état major et gèrent les affaires d'envergure nationale ou interdépartementale, assurent la coordination des organes périphériques et exercent sur eux le contrôle hiérarchique. C'est donc au niveau de l'Administration centrale qu'est effectuée la transposition du droit communautaire en droit interne. Au contraire, les collectivités locales, disposant d'un pouvoir réglementaire dans leur propre domaine, ne sont pas appelées à

* Mise à part la petite région de la presqu'île de l'Athos (Mont Saint-Aghio Oros), peuplée par la communauté monastique orthodoxe, à laquelle, pour des raisons historiques, la Constitution (art. 105) reconnaît une sorte d'autonomie et d'autoadministration limitées.

participer à ce processus.

Le Parlement, constitué d'une Chambre unique, n'intervient au processus de la transposition des directives que par exception, lorsque le domaine en cause implique l'adoption d'une loi. Tel est le cas de la loi 1402/1983, qui a transposé la directive 69/73/CEE, en adaptant à ses dispositions le régime douanier des produits importés en Grèce en provenance des autres pays membres de l'Union Européenne.

De même, la loi 2076/1992, régissant le domaine bancaire, a été établie pour la transposition de la directive 84/646/CEE qui vise à la coordination des dispositions concernant le domaine bancaire et l'exercice d'activités y relatives.

Ainsi en est-il encore de la loi 2246/94 sur l'organisation et le fonctionnement des télécommunications ayant transposé la directive 90/388/CEE et de la loi 2257/1994 concernant le service de l'Organisme Hellénique de Telecommunications, qui s'inspire de la même directive.

La participation limitée du Parlement au processus de transposition des directives en droit interne s'explique par la crainte justifiée que la lourdeur et la complexité de la procédure d'élaboration des lois n'entraîne pas un retard de ce processus, qui menerait à l'application non synchronisée du droit européen par les états membres et qui, en même temps, exposerait le pays au risque d'une condamnation par la Cour de Justice Européenne pour violation du délai de transposition prévu par la directive (v. ci-dessous, p. 2 e i).

Donc, la compétence de transposer les directives en droit

interne appartient, en principe, au pouvoir exécutif. En effet, celle transposition s'effectue, le plus souvent, au moyen de décrets présidentiels, ou, dans d'autres cas, au moyen d'arrêtés ministériels ou d'actes émis par le Conseil des ministres ou par d'autres organes administratifs. Les organes compétents, tel le Président de la République - au cas de décrets présidentiels - ou le ministre ou ministres compétents - au cas d'arrêtés ministériels - sont habilités par les dispositions de la loi 1338/1983, intitulée "Application du droit communautaire", ainsi que par de dispositions spéciales contenues dans les lois régissant la matière concernée par la directive dont il s'agit.

L'attribution de pouvoirs réglementaires, sur délégation législative, au Président de la République ou à d'autres organes administratifs, a pour fondement les par. 2 et 4 de l'article 43 de la Constitution hellénique.

Il est évident que cette méthode de légiférer élargit le rôle du pouvoir exécutif au détriment du pouvoir législatif, et l'on parle quelquefois d'un déficit démocratique, lors de la mise en œuvre des actes administratifs réglementaires. En effet, les pouvoirs réglementaires de l'Administration, qui lui sont conférés par délégation législative, sont très étendus; le fait en est dû principalement à la très large ingérence de l'Etat dans la vie socioéconomique.

A cette situation apporte un contrepoids la compétence des tribunaux de contrôler la constitutionnalité de l'habilitation accordée chaque fois à des organes administratifs. C'est ainsi que, d'après une jurisprudence bien établie, les habilitations par trop larges et trop générales sont jugées inconstitutionnelles.

Sous cette optique, a été récemment mise en doute la constitutionnalité d'un arrêté ministériel fondé sur délégation législative (art. 3 de la Loi 1650/1986) et transposant les directives 84/360 et 85/337. L'arrêté ci-dit prévoit la classification des travaux et des activités dont la réalisation conditionne obligatoirement une étude d'impact sur l'environnement. La transposition de ces directives par un arrêté ministériel, au lieu d'un décret présidentiel, pose, selon cette opinion, une question de constitutionnalité de l'habilitation législative, étant donné que l'habilitation d'autres organes en dehors du Président de la République, doit, conformément à l'art. 43 par. 2 de la Constitution, se limiter au traitement de sujets spécifiques ou à caractère technique ou de détail.

D'autre part, selon la jurisprudence, le pouvoir réglementaire délégué par la loi à un organe administratif ne peut pas être subdélégué par ce dernier, sans l'autorisation expresse de la loi, à un autre organe administratif. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'affirmer cette jurisprudence dans le cas du décret présidentiel (no 255/1984) par lequel a été transposée la directive relative au permis de conduire européen (80/1263/CEE du 4.12.1980). Ce décret a prévu - en reprenant le texte communautaire - les conditions physiques et mentales nécessaires que chaque candidat devait remplir pour se présenter au concours correspondant. Dans ce cas, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a jugé que la disposition de ce décret, selon laquelle les conditions exigées pour la présentation des candidats au concours, pouvaient être modifiées au moyen d'un arrêté ministériel, contenait une subdélégation de pouvoir non permise (CE 1227/1992).

Les services administratifs qui s'occupent de l'application du

droit européen sont, selon l'art. 2 de la loi 1338/1983, ci-mentionnée, les services centraux du ministère des Affaires Etrangères et du ministère de l'Economie Nationale.

En vertu de la loi 1104/1980, le ministère des Affaires Etrangères est devenu compétent en matière communautaire, notamment dans le domaine de la représentation de la Grèce auprès des organes de l'Union Européenne. Pour l'accomplissement de ces tâches, a été constituée la "Direction générale des Communautés Européennes", appartenant, depuis 1985, au ministre adjoint des Affaires Etrangères, chargé des questions communautaires.

En même temps, il existe auprès de chaque ministère le service "des affaires communautaires", chargé de la gestion des dossiers en matière communautaire, dont ce ministère est compétent. C'est ainsi que le travail d'élaboration des projets de décrets ou d'arrêtés ministériels, assurant la transposition des directives, s'effectue au niveau du ministère compétent, tandis que le ministère de l'Economie Nationale assure la coordination de ce travail. La coopération de ce dernier ministère avec les services compétents en matière communautaire des autres ministères a lieu préalablement à l'élaboration des actes de transposition des directives assurée par ces services, alors que son rôle coordinateur paraît également dans le stade suivant l'élaboration du texte et précédant la promulgation du décret présidentiel. C'est à lui qu'incombe la tâche de vérifier la conformité du projet de décret élaboré par le ministère compétent aux éventuelles remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis (v. ci-dessous, 1 b).

Plus particulièrement, au sein du ministère de l'Economie Nationale est créé un Bureau Autonome, chargé du traitement des

affaires juridiques auprès de la Direction des relations avec les Communautés Européennes. Il a comme fonction, d'une part de suivre l'application du droit européen dans le sens de l'harmonisation du droit interne à celui-ci et d'autre part, de veiller à ce que la transposition des directives en droit interne se réalise d'une façon correcte.

Le ministre de l'Economie Nationale est celui qui, avec le ministre ou les ministres compétents en raison du sujet traité, propose au Président de la République l'émission du décret présidentiel relatif à la transposition de la directive et qui souscrit le texte proposé avant l'apposition de la signature du Président. C'est encore lui qui, avec le ministre ou les ministres compétents, émet l'arrêté ministériel transposant la directive.

La Grèce, comme il a été dit, est un Etat unitaire. Donc, il n'y a pas de risque de conflits de compétence, qui surgissent souvent entre l'Administration fédérale et les administrations des états fédérés.

Toutefois, il existe toujours le risque de conflits de compétence entre les ministères et, particulièrement, entre le ministre des Affaires Etrangères et celui de l'Economie Nationale, quoique leurs compétences en matière communautaire soient plutôt bien tracées par la loi.

Quoiqu'il en soit, de tels conflits, dans le domaine de la transposition des directives, à notre connaissance, ne sont pas signalés.

b. Le rôle joué par le Conseil d'Etat dans le processus de transposition

Comme la transposition a en principe lieu par la voie de décrets présidentiels, ces actes sont soumis, d'après l'art. 95 de la Constitution, à un contrôle préalable et, notamment à l'avis de la Section compétente du Conseil d'Etat.

Selon la pratique, l'élaboration des décrets par le Conseil d'Etat comprend l'examen de la légalité, au sens large du terme (y compris la constitutionnalité). des normes juridiques impersonnelles contenues dans le texte du projet de décret qui lui est soumis; elle comprend également des recommandations relevant de la technique d'expression juridique. Le Conseil d'Etat ne procède pas d'habitude à un contrôle de l'opportunité du contenu normatif du projet. Il n'évite pas pourtant quelquefois, surtout dans les années dernières, à exercer en effet un tel contrôle, sans le nommer, particulièrement au domaine de la protection de l'environnement.

Pour sa part, l'Administration n'est pas tenue à se conformer à l'avis du Conseil d'Etat: il est toutefois peu vraisemblable qu'il ne le fasse pas, la pratique établie par les Présidents de la République consistant à ne pas signer un texte de décret réglementaire contenant des dispositions considérées illégales par le Conseil d'Etat. D'ailleurs, étant donné que l'élaboration du décret constitue une forme substantielle de procédure, l'omission de transmission du projet de décret au Conseil d'Etat, en vue de son élaboration, constitue un cas d'ouverture, comportant son annulation pour vice de forme, si le décret est attaqué, dans les délais prévus, par un recours pour excès de pouvoir.

De même, les tribunaux civils et administratifs, compétents à exercer un contrôle incident de la légalité d'un tel décret, doivent ne pas l'appliquer à cause du défaut dont il est entaché.

Le Conseil d'Etat, en élaborant les décrets réglementaires par lesquels les directives sont transposées en droit interne, a consacré une pratique d'interprétation alignée aux principes et à l'esprit du droit européen. C'est ainsi qu'a été formée une doctrine du Conseil d'Etat relative à l'application du droit européen en Grèce.

Plus particulièrement, la 5^{ème} Section du Conseil d'Etat, en tant que section administrative, a émis un avis, selon lequel, le principe de réciprocité régissant toute relation dans le cadre du droit international, n'est pas, par contre, applicable aux relations de droit européen (avis d'élaboration du D.P. 415/1995).

La même section a considéré contraire à l'habilitation conférée par les articles 3 et 4 de la loi 1650/1986, établie conformément à la directive 85/337/CEE, la révision du plan d'une région d'Attique, sans qu'il y ait eu auparavant une étude d'impact sur l'environnement de la périphérie d'Athènes (avis d'élaboration 101, 510/1994).

Comme il s'agit d'actes réglementaires, le contrôle que le Conseil d'Etat effectue consiste, en premier lieu, à juger si la norme juridique impersonnelle qui a été produite se situe dans les limites du pouvoir réglementaire issu de la délégation législative, ayant comme point de référence l'esprit du droit européen.

c. Méthodes de transposition des directives

La transposition d'une directive peut être effectuée soit par un

acte unique soit par étapes. L'unicité du texte donne au particulier la possibilité d'acquérir une vue d'ensemble des droits et obligations découlant de cette directive.

En ce qui concerne la formulation du texte assurant la transposition, la méthode qui consiste à la reprise littérale des dispositions de la directive est suivie lorsqu'il n'y a pas de dispositions du droit interne régissant la matière.

Par contre, quand il existe de règles de droit interne régissant la matière concernée dans un sens correspondant, plus ou moins, à l'esprit de la directive, la méthode choisie pour sa transposition par les organes compétents est celle de l'adaptation de sa formulation à la formulation employée par le droit interne et à la terminologie utilisée.

Toutefois, lorsqu'il est question de transposition d'une directive à caractère technique - en particulier lorsqu'il s'agit d'annexes à caractère technique attachés à une directive - les autorités compétentes ont plutôt tendance à incorporer, tel quel, le texte de celle-ci; c'est pourquoi, cette approche, qui reste attachée au texte de la directive, risque d'introduire dans l'ordre juridique national des institutions étrangères, à travers les termes techniques du texte communautaire.

Par ailleurs, la transposition en droit interne des normes communautaires n'exige pas nécessairement une reprise formelle de ces dispositions dans une disposition explicite et peut se satisfaire d'un contexte général, dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive de manière assez claire.

Cette dernière condition est exigée lorsque la directive vise à

créer des droits pour les particuliers, dont les bénéficiaires doivent être mis en situation de les connaître et de s'en prévaloir, en cas de contestation, devant les juridictions compétentes. Or, tout Etat membre a l'obligation, en vertu de l'article 5 du Traité de l'Union Européenne, d'éviter dans son action tout ce qui est susceptible d'induire en erreur sur le sens exact du droit applicable soit les particuliers, soit les autorités chargées d'appliquer les règles nouvelles.

2. LES EFFETS JURIDIQUES D'UNE DIRECTIVE

a. Avant sa transposition et avant l'expiration du délai

Aussi longtemps que le délai est laissé aux autorités compétentes, afin d'effectuer la transposition d'une directive en droit interne, cette dernière ne produit ni droits ni obligations vis-à-vis des particuliers. Par conséquent, les dispositions de cette directive ne peuvent pas être invoquées devant les autorités nationales, tant administratives que judiciaires.

C'est dans ce sens, que le Conseil d'Etat, en sa qualité de Cour Administrative Suprême, lors du contrôle de la légalité d'une mesure d'expropriation pour la construction d'une voie publique, a jugé que le requérant ne pouvait invoquer l'art. 12 de la directive 85/337 du 27.6.85 prévoyant les incidences des travaux publics sur l'environnement et notamment sur la faune et la flore, étant donné que le délai pour la transposition de cette directive n'avait pas expiré (CE 2755/88).

De même, dans une affaire où on invoquait la directive 85/384 sur la reconnaissance mutuelle des diplômes dans le domaine de l'architecture,

le Conseil d'Etat a repoussé cette invocation au motif que le délai de sa mise en vigueur n'avait pas expiré (CE 3533/88).

Dans le même sens, la Cour Administrative Suprême a repoussé l'invocation de la directive 89/48/CEE, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur, en tenant compte du fait, qu'à la date de l'émission de l'acte attaqué par le recours en annulation, n'avait pas expiré le délai prévu pour sa transposition (CE 2064/94. v. ci- dessous 3 a).

D'autre part, on n'a pas trouvé d'exemple, dans lequel l'interprétation du droit interne par le Conseil d'Etat a été influencée par le contenu d'une directive non transposée avant l'expiration du délai accordé au législateur national pour sa transposition.

b. Apres la transposition (complète et correcte)

i. Compatibilité des actes nationaux aux dispositions de la directive transposée

L'élaboration et la publication d'un acte de transposition complète constitue une garantie d'application intégrale. Dès lors, la directive devient partie intégrante de l'ordonnancement juridique hellénique.

A ce propos, il faut mentionner que le traité d'adhésion de la Grèce aux traités des Communautés Européennes a été ratifié par la loi 945/79, adoptée, selon le paragraphe 2 de l'art. 28 de la Constitution, par un vote à la majorité qualifiée; car, on a reconnu aux organes des Communautés des compétences leur permettant d'adopter des règles directement applicables, intégrées à l'ordonnancement juridique hellénique dès l'adhésion et, notamment des règles de force supralégislative. Il ressort

donc des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 28 de la Constitution, combine avec l'article 2 de l'acte annexe du traité d'adhésion, que le droit communautaire dérivé est supérieur face aux normes ultérieures établies par des lois nationales ou par des actes réglementaires émis en vertu d'une délégation législative.

Par conséquent, une directive transposée en droit interne occupe dans l'ordonnement juridique hellénique une place supérieure face à tout acte législatif ou réglementaire, soit antérieur soit postérieur à celle-ci.

Il revient aux juges nationaux de contrôler la compatibilité des mesures nationales au regard des directives dont elles sont destinées à assurer l'application. Le Conseil d'Etat admet que la directive fait, comme telle, partie de la légalité dont il est chargé d'assurer le respect; il vérifie la légalité de l'acte national en cause, en se référant soit uniquement à la norme nationale assurant la transposition, soit à la fois à celle-ci et à la directive. De toute façon, il interprète le droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive.

Ainsi, lors du contrôle qu'il exerce sur la légalité de la réalisation de certaines travaux techniques, tels que la construction de stations d'élevage de poissons ou la construction d'une station pour l'assainissement de l'environnement, le Conseil d'Etat utilise comme norme de référence, à la fois les dispositions des directives 84/360/CEE et 85/337/CEE et de l'arrêté ministériel assurant la transposition de ces directives (CE 2829/93, 2844/93, 1874/94).

De même, le Conseil d'Etat a jugé que la construction d'une voie publique peut exceptionnellement traverser une région forestière suite à une étude d'impact de cette construction sur l'environnement, en se

référant à de dispositions des directives 79/409 et 81/854/CEE assurant la protection de la forêt et de son milieu biologique et de l'arrêté ministériel établi conformément à celles-ci (CE 772/1992).

ii. Interprétation du droit national à la suite de la transposition d'une directive

Le Conseil d'Etat a développé une nouvelle méthode d'interprétation, celle de l'interprétation du droit national conforme à la directive. Autrement dit, la Cour Administrative Suprême interprète les normes du droit interne préexistantes à la lumière du texte et de la finalité de la directive transposée en droit interne.

C'est dans ce sens, qu'il a jugé sur les conditions de la délimitation de la période de l'année pendant laquelle est autorisée la chasse, en tenant compte des principes consacrés par la directive 79/409/CEE et son Préambule et, notamment, des principes de protection de la faune qui est menacée par la chasse non réglementée, ainsi que des principes de protection de l'équilibre de la nature. Il s'est donc prononcé, conformément à l'esprit du droit communautaire, pour la mise en œuvre, préalablement à l'ouverture de la période de la chasse, d'un arrêté ministériel délimitant cette période (CE 1174/94).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé non conforme aux dispositions de l'habilitation législative, sur laquelle était basé et non conforme - plutôt non harmonisé - à la directive 85/337 CEE l'arrêté ministériel qui, en transposant les dispositions de la directive en droit interne, prévoyait qu'en vue d'effectuer l'aménagement du territoire avant la réalisation de travaux publics ou d'une activité à caractère technique, il suffisait que le

maître de l'ouvrage ait soumis un simple questionnaire contenant ses propres réponses et non pas une étude d'impact sur l'environnement, comme prévu par la loi d'habilitation, étant en cela en harmonie avec la directive ci-dite (CE 1520/93).

**c. Dans l'hypothèse d'une absence de transposition
ou d'une transposition incomplète**

i. La non observation des délais prévus par la transposition

Lors des négociations à Bruxelles pour la proposition des directives, l'Administration nationale se préoccupe souvent d'assurer pour la Grèce de périodes transitoires plus longues (voir par ex. l'avant dernier "considérant" de la directive 88/295 CEE, par lequel est reconnue la nécessité d'accorder à la Grèce un délai plus long pour la transposition de celle-ci).

On n'arrive pourtant quelquefois à observer les délais, ce qui entraîne, sous certaines conditions, la condamnation de l'Etat par la Cour de Justice Européenne. Ceci est arrivé, par exemple, dans le cas des directives 75/442 et 78/319, émises avant l'adhésion de la Grèce aux Communautés Européennes, l'Etat étant condamné pour son retard de procéder à leur transposition (v. Décision du 7.4.1992 Commission c./ République Hellénique - affaire 45/91), ainsi que dans le cas de la directive 84/450, émise après l'adhésion (v. Décision du 6.12.1989, Commission c./ République Hellénique, affaire 329/88).

ii. L'effet direct de la directive en droit interne

Le Conseil d'Etat adopte, à cet égard, l'interprétation que la Cour de Justice Européenne a conclu a *contrario* de l'article 189, deuxième alinéa, du Traité et se prononce en faveur de l'effet direct des directives. Depuis son arrêt 3312/1989 (M. Karellas), le Conseil d'Etat a repris la jurisprudence de la Cour et s'est prononcé pour la possibilité d'invocation des dispositions d'une directive contre l'autorité publique dans le cas où ces dispositions apparaissent, du point de vue de leur contenu, *inconditionnelles et suffisamment précises* et à condition que l'Etat ait omis la transposition de la directive ci-dite dans le délai prévu. Le caractère inconditionnel consiste, selon la jurisprudence, en ce que l'Etat ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire, lorsqu'il est appelé à prendre la mesure d'exécution.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé qu'étant donné que l'étude d'impact sur l'environnement, qui doit être effectuée avant la réalisation de certaines activités et travaux énumérés dans l'Annexe de la Directive 85/337/CEE. reste à la discrétion de l'Etat, cette directive n'est pas directement applicable (CE 2586/92). C'est le caractère conditionnel de la disposition en cause, plutôt que le manque de précision, qui a conduit le juge à refuser l'effet direct à la directive ci-dite.

De même, la Cour Administrative Suprême a jugé qu'une directive non transposée en droit interne ne pouvait pas être invoquée par le requérant, étant donné que l'application de ses dispositions dépendait de certaines conditions que chaque Etat membre devait apprécier et qu'elles n'étaient pas suffisamment claires (CE 2064/94). Dans ce cas, le refus de l'effet direct est fondé tant sur le caractère conditionnel que sur le manque de clarté des dispositions en cause.

Par contre, dans le cas où les dispositions d'une directive, ayant un caractère inconditionnel et suffisamment précis, ne sont pas transposées à l'expiration du délai fixé pour leur transposition, est valable le principe de l'applicabilité directe de cette directive. C'est ainsi que le Conseil d'Etat, comme il ressort de son arrêt No 2098/90. admet que la licence autorisant l'exercice de la profession d'architecte est obligatoirement accordée, à la demande de l'intéressé, si les conditions prévues par la directive 85/384 sur la reconnaissance mutuelle des diplômes dans le domaine d'architecture sont remplies.

On constate, en l'occurrence, l'applicabilité directe de la directive, faute de sa transposition en droit interne et même, malgré les règles existantes régissant différemment cette matière. L'idée sousjacente en est que la directive reconnaît des droits qui affectent les particuliers, même si ses dispositions ne les visent pas expressément comme sujets de droits, mais parce qu'elles imposent à l'Etat une obligation bien définie (avis d'élaboration 406/1980 p. 37s.).

Le Conseil d'Etat va encore plus loin et rejoint la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, selon laquelle, à défaut de toute mesure d'application prise dans les délais, ou en présence d'une transposition incomplète de directive, les dispositions de celle-ci qui remplissent les conditions de l'effet direct peuvent être invoquées à l'encontre de toutes dispositions nationales non conformes à la directive. Il s'est donc prononcé pour l'inapplicabilité de plein droit du droit national antérieur, contraire aux dispositions de la directive (CE 394/91).

Il faut noter que la Cour de Justice Européenne s'est prononcée très récemment dans l'affaire C-62/93, BP SUPERGAS S.A. c./Etat grec du 6.7.1995 sur une question préjudicielle du Tribunal Administratif d'Athènes quant au régime de fiscalité des produits pétroliers, qu'en

raison du défaut de transposition de la 6e directive sur la T.V.A., ses dispositions délimitant les cas de réduction d'impôt et remplissant les conditions d'inconditionnalité et de précision peuvent être directement invoquées par les particuliers contre l'Etat défaillant; et ce, malgré l'existence de règles de droit national contenant des dispositions contraires à la directive.

Dans le même sens, la Cour de Justice s'est pronocée, sur une question préjudicielle du Conseil d'Etat hellénique, pour l'effet direct de la directive 77/91 du Conseil au regard du régime régissant la reconstruction des entreprises endettées. Précisément, selon la décision de la Cour, les dispositions de l'art. 25 de la directive qui consacre le principe de la compétence de l'Assemblée Générale d'une Société Anonyme pour décider l'augmentation du capital de la société, étant inconditionnelles et précises, peuvent être invoquées devant le juge national à l'encontre de l'Administration.

En plus, la Cour de Justice a jugé que, conformément à l'esprit des dispositions de l'art. 25 de la directive 77/91, il n'est pas permis aux Etats membres de garder en vigueur de dispositions nationales non conformes au principe consacré par cette directive. Par conséquent, est jugée contraire à la directive la disposition de la loi 1386/1983 qui prévoit qu'en cas de circonstances exceptionnelles concernant les entreprises endettées, la décision d'augmentation de leur capital sera prise par la voie d'un acte administratif (CJCE, 30.5.1991, affaire 19, 20/90).

En revanche, les directives non transposées en droit interne ou transposées d'une manière incomplète ne peuvent pas être invoquées à l'encontre des particuliers, et par conséquent, ceux-ci ne peuvent pas être sanctionnés pour avoir contrevenu à une telle directive.

iii. Interprétation nouvelle du droit national conforme à la directive, dans le cas d'absence de transposition après l'expiration du délai prévu

A la suite de ce qui a été déjà dit (v. ci-dessus, 2 b ii), il faut ajouter que la méthode d'interprétation développée par le Conseil d'Etat, qui est celle de l'interprétation du droit national conforme à la directive, a été appliquée par la Commission des Sursis* même dans le cas d'une directive, dont les dispositions n'étaient pas transposées en droit interne.

La Commission a raisonné de la façon suivante: La directive 89/665/CEE "recours dans les marchés publics classiques" consacre la protection provisoire des requérants. Quoique cette directive ne soit pas transposée en droit interne, malgré l'expiration du délai prévu, leur protection provisoire peut être assurée au moyen de la demande de sursis à exécution prévue par l'art. 52 de la loi organique du Conseil d'Etat et exercée contre l'acte détachable du contrat attaqué par le recours en annulation**. La Commission admet, par la suite, que selon sa jurisprudence, la demande devrait être rejetée, parce que le requérant invoquait un préjudice à caractère pécuniaire qui ne justifiait pas le sursis, mais elle était quand même conduite à accorder le sursis demandé en procédant à une interprétation nouvelle de l'art. 52, conforme à la directive (Commission des Sursis 355, 405/1995).

* Organe composé de trois magistrats compétent à accorder des sursis à l'exécution d'actes administratifs attaqués par un recours en annulation pour excès de pouvoir, à la demande du requérant.

** Il s'agissait d'un acte par lequel le requérant était exclu du concours pour des raisons formelles.

iv. Réparation des dommages provoqués par la non transposition de directives communautaires

La question entamée, en l'occurrence, concerne la responsabilité civile de l'Etat et est notamment celle de savoir comment d'une part le droit national et d'autre part le droit européen traitent le sujet du dédommagement des particuliers qui ont subi des préjudices résultant de la non transposition de directives.

La responsabilité civile de l'Etat et notamment des organes administratifs, lors de l'exercice des prérogatives de puissance publique, est réglementée par les articles 105 et 106 de la Loi d'Introduction au Code Civil. Cette responsabilité existe si deux conditions sont remplies: a) un acte d'exercice de puissance publique ou une omission préjudiciable illégale, b) l'imputabilité de cet acte ou omission à l'Etat ou à une personne morale de droit public et notamment à leurs organes.

La responsabilité civile de l'Etat, d'après les dispositions des articles ci-dits, n'est pas fondée, en principe, si l'acte ou l'omission dommageable est imputable non pas à des organes administratifs exerçant des fonctions administratives, mais au législateur, y compris les organes administratifs qui, conformément à la Constitution ou à la loi, sont habilités à émettre d'actes réglementaires. Exception est faite quant aux actes ou omissions du législateur qui nuisent à des droits garantis par la Constitution (tels que la propriété); dans ce cas, l'omission du législateur à établir les dispositions qui constitueraient la base légale de l'exercice du droit constitutionnellement consacré, pourrait fonder le droit à réparation des administrés dont les droits étaient lésés à cause de ce défaut législatif [v. Cour de cassation (assemblée) 13/1992, Cour Administrative d'Appel d'Athènes 2174/1991].

La jurisprudence a établi encore une exception à la règle de la non responsabilité civile de l'Etat dans l'exercice de la fonction législative; c'est le cas où la loi attribue, lui même, un droit aux particuliers et établit les conditions de son exercice, qu'elle veut immédiate, tandis qu'à l'Administration est délégué un pouvoir limité à établir des règles complémentaires à caractère technique ou de détail. Dans cette hypothèse, selon l'arrêt ci-dit, une omission de la part de l'organe habilité par la loi à établir ces détails, qui fait obstacle à l'exercice des droits attribués aux particuliers, si elle a des effets dommageables, peut entraîner la responsabilité civile de l'Etat.

C'est dans ces deux cas, qu'à l'exception du principe général, selon lequel l'omission dommageable du législateur n'est pas imputable à l'Etat, le manquement du législateur national d'intervenir dans le cas concret, par voie d'une loi ou d'une habilitation législative, afin de transposer une directive en droit interne, pourrait fonder un droit à indemnisation des personnes lésées à l'égard de l'Etat.

Par ailleurs, selon les dispositions des art. 5 et 189 par. 3 du Traité de l'Union Européenne, chaque Etat membre doit prendre toutes les mesures propres à garantir l'efficacité du droit communautaire et, précisément, nécessaires à la transposition complète et correcte des directives en droit interne.

En effet, la possibilité, dont chaque individu dispose, d'invoquer devant les tribunaux nationaux les droits qui lui sont reconnus par une directive, lorsque celle-ci n'est pas directement applicable, dépend de l'intervention positive des autorités habilitées à transposer ses dispositions en droit interne.

En cas d'absence de transposition après l'expiration du délai prévu,

la question qui se pose est celle de savoir si les particuliers, dont les droits sont lésés en raison de cette contravention du droit communautaire (à cause du défaut de la transposition), ont droit à être indemnisés par l'Etat défaillant. C'est à propos de cette question préjudicielle que la Cour de Justice Européenne a jugé, dans sa décision du 19.11.1991, Francovich, Bonifaci (affaires C-6/90. C-9/90), que l'efficacité des règles communautaires et la protection des droits reconnus aux particuliers seraient mis en doute si ces derniers ne pouvaient pas exiger la réparation de dommages causés à leurs droits par une contravention du droit communautaire, imputable à l'Etat membre.

Ce droit de dédommagement aux droits lésés est fondé, selon la décision ci-dite, si trois conditions sont remplies: a) La directive non transposée a pour effet, d'après ses dispositions, l'attribution de droits aux particuliers, b) Ces droits sont déterminés par les dispositions de la directive et c) Une relation de cause à effet est établie entre la contravention du droit communautaire résultant de l'omission de l'autorité habilitée à transposer les directives en droit interne et le préjudice causé aux personnes lésées, qui rend cette omission dommageable.

Ces conditions remplies, le droit à indemnisation des personnes lésées est directement fondé au droit communautaire.

Dans cette perspective, l'omission des autorités compétentes à établir les règles nécessaires à la transposition d'une directive, lorsque celle-ci est dépourvue d'effet direct, constitue une contravention du droit communautaire. Précisément, dans la mesure où les particuliers tirent de la directive non transposée des droits concrets, la non transposition de cette directive est dommageable et la responsabilité civile peut, selon la jurisprudence Francovich, être imputée à l'Etat.

Cependant, il appartient au droit interne de déterminer d'une part les juridictions compétentes en la matière et, d'autre part, les moyens de recours par lesquels l'exercice des droits des particuliers reconnus par le droit communautaire est garanti.

La question qui se pose est celle de savoir si le droit hellénique peut répondre à cette exigence du droit communautaire.

De ce qui a été dit auparavant, il ressort que les réclamations de réparation par l'Etat des préjudices causés par l'omission de transposition d'une directive ne peuvent être satisfaites qu'à la condition que les droits lèsés soient garantis par la Constitution (par ex. les droits de propriété). Toutefois, l'arrêt de la Cour de cassation No 13/1992, dont on a déjà parlé, nous permet d'ajouter encore un cas, celui où la directive établit les conditions de l'exercice du droit accordé aux particuliers, ne laissant au droit interne que le souci d'y ajouter certains détails. Dans ce cas, comme dans le cas analogue traité par l'arrêt ci-dit, le particulier lésé par la non transposition de la directive pourrait invoquer à sa faveur la responsabilité civile de l'Etat.

Mais, en plus que cela, on ne devrait pas exclure à l'avenir, même proche, une interprétation des art. 105 et 106 de la loi introductive au code civil conforme au droit communautaire, tel qu'interprété par la Cour de Justice dans la décision précitée. La Cour de cassation, comme il ressort de son arrêt, n'est pas hostile à une interprétation extensive de ces articles, alors que le Conseil d'Etat n'a pas hésité à changer la jurisprudence de sa Commission des Sursis pour l'adapter aux dispositions d'une directive non transposée après l'expiration du délai prévu (v. ci-dessus iii); voilà donc de signes propres à ne pas désenchanter ceux qui n'aiment pas les conflits entre droit national et droit communautaire!

Enfin, comme il ressort de l'arrêt Factortame (CJCE, 19-6-1990, affaire C-213/89), le juge national doit s'abstenir d'appliquer toute disposition du droit interne qui ferait obstacle à l'application du droit communautaire. L'arrêt Factortame trace, donc, la voie que le juge grec pourrait, peut-être, emprunter*.

Cela dit, il faut préciser que toute cette problématique concerne l'omission de transposition d'une directive ou de certaines de ses dispositions, qui n'ont pas d'effet direct en droit interne. Dans le cas contraire, où la directive, après le délai prévu pour sa mise en vigueur, est directement applicable en droit interne, les dommages causés par la méconnaissance des droits reconnus par celle-ci sont imputables aux organes administratifs compétents à appliquer les dispositions de la directive dans les cas concrets, c'est-à-dire à des organes n'exerçant pas des fonctions législatives, mais des fonctions administratives.

3. LA TRANSPOSITION DE CERTAINES DIRECTIVES

a. Les directives sur la reconnaissance mutuelle de diplômes

Les directives établies par le Conseil CEE sur le domaine de différents métiers et, notamment ceux appartenant au secteur de la santé (médecins, infirmiers, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires etc), visant à faciliter la libre circulation des personnes exerçant le métier concerné et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, ont été transposées en droit interne au moyen de décrets présidentiels. Toutefois ces directives ainsi que les décrets ci-dits, n'ont

* Il faut mentionner qu'est déjà pendante devant la Cour de Justice une question préjudicielle, renvoyée par le Tribunal administratif de première instance d'Athènes No 4144/95, qui met sur la table ce sujet .

pas encore fait l'objet de litiges devant le Conseil d'Etat.

Par contre, la directive 89/48/CEE du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur, qui n'est pas pour le moment transposée que partiellement*, est mentionnée dans l'arrêt No 2064/1994 du Conseil d'Etat, car elle a été invoquée par la requérante pour soutenir que certaines dispositions du droit national sont contraires aux dispositions de cette directive.

Le Conseil d'Etat a jugé que la directive ci-dite n'était pas applicable, parce que le délai pour sa transposition n'avait pas expiré au moment de la prise de la décision attaquée par le recours en annulation (v. ci-dessus, 2 a) et qu'à part cela, ses dispositions étaient privées d'effet direct, étant donné que leur application dépendait de certaines conditions liées à l'appréciation de chaque Etat membre.

D'autre part, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a été trois fois saisi par des recours en annulation pour excès de pouvoir sur des questions d'application de la directive 85/384/CEE du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

Dans le premier cas, les requérants, en se fondant sur une disposition de la directive ci-dite, demandaient l'annulation de l'omission de l'administration hellénique à notifier à la Commission CEE, ainsi qu'aux Etats membres, un tableau faisant état des diplômes et autres titres qui autorisent l'exercice de la profession d'architecte en

* La transposition concerne la profession d'avocat.

Grèce. La Cour Administrative Suprême, par son arrêt No 3533/1988. déjà mentionné (v. ci-dessus 2 a), a rejeté le recours, au motif que la directive n'était pas applicable, parce que le délai prévu pour sa transposition en droit interne n'avait pas expiré au moment où l'omission attaquée par le recours avait eu lieu.

Le deuxième cas concernait le recours en annulation formé par une dame de nationalité allemande, diplômée d'une école allemande, contre l'omission de la Chambre Technique de Grèce de la faire inscrire dans ses registres, cet enregistrement constituant une condition nécessaire à l'exercice de la profession d'architecte en Grèce. Par son arrêt No 2098/1990. le Conseil d'Etat a annulé l'omission attaquée, en se référant aux dispositions du droit interne relatives aux conditions de l'exercice de cette profession, ainsi qu'aux dispositions de la directive 85/384/CEE et en concluant que selon ces dispositions, la Chambre Technique était obligée d'examiner la demande de la requérante et les documents y joints et de lui donner une réponse légale affirmative ou négative (sur le même arrêt v. ci-dessus 2 c ii).

Enfin, dans le troisième cas, par le 10e considérant de l'arrêt No 2064/1994 a été rejeté, comme non fondé, le moyen d'annulation invoqué par la requérante, selon lequel l'Administration, en ne reconnaissant pas le diplôme conféré à celle-ci par une école supérieure technique allemande, avait violé des dispositions de la même directive.

b. La directive récente sur la protection des personnes à regard du traitement des données à caractère personnel

i. Remarques générales

La directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil du 24 oct. 1995,

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, concerne un sujet très important. Elle doit être transposée en droit interne des Etats membres de l'Union Européenne dans un délai de trois ans à compter de son adoption, c'est-à-dire jusqu'au 24-10-1998.

La situation en Grèce dans le domaine régi par cette directive, à savoir celui de la protection des données, est la suivante: En 1983 le ministre de la Justice G.-A. Mangakis avait confié à un comité *ad hoc* la tâche d'élaborer un avant-projet de loi sur la protection des données à caractère personnel, conforme à la Convention No 108 du 28-1-1981 du Conseil de l'Europe relative à ce sujet. Le comité a travaillé sous la présidence, au début, de M. C. Kakouris. l'actuel Juge à la Cour de Justice de l'Union Européenne et, ensuite, de l'auteur du présent rapport et a soumis le texte d'un avant-projet sur la matière en juin 1985. Le texte, après certaines modifications apportées par le ministre et ses successeurs au poste, en collaboration avec le Président et les membres du comité, avait été déposé devant le Parlement en 1988, mais il n'a pas fait l'objet de débats. Deux tentatives pareilles en 1991 et 1992 n'ont pas abouti à un meilleur résultat. Cependant, en 1992, le Parlement a voté une loi ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe, tandis qu'en août dernier la Grèce a déposé auprès du secrétariat de cet Organisme le document de ratification de la Convention, ayant en vue l'introduction immédiate d'une loi interne en la matière.

Toutefois, il n'existe pas à l'heure actuelle aucun texte législatif et, par conséquent, des questions concernant la conformité ou non de la loi interne sur la protection des données à la directive 95/46/CE du

Parlement et du Conseil ne peuvent pas être posées.

Ceci dit, on doit préciser que, sur un plan plus général, on ne peut pas parler d'un manque total de règles applicables dans le domaine de la protection des données. Tout d'abord, c'est l'art. 9 de la Constitution hellénique, d'après lequel la vie privée et familiale de l'individu est inviolable, ceci devant être combiné avec l'art. 2 par. 1, par lequel est garantie la dignité de l'homme et l'art. 5 par. 1, qui reconnaît à tous le droit à l'épanouissement libre de leur personnalité. Ensuite c'est le code civil, qui par ses articles 57s. défend la personnalité humaine, ainsi que le nom et les produits spirituels, contre toute offense, en instaurant la responsabilité civile des contrevenants. Enfin, c'est la Convention du Conseil de l'Europe, ratifiée, comme on l'a vu, par la loi 2068 de 1992, qui, d'après l'art. 28 par. 1 de la Constitution, fait déjà partie du droit interne et contient certaines dispositions directement applicables.

Dans ce contexte, la tâche de transposition de la directive 95/46/CE paraît plus facile, puisque le législateur grec n'est pas obligé de faire face à des problèmes de conformité de dispositions d'une législation spécifique interne aux dispositions de la directive régissant la même matière. Mais celui-ci est contraint à agir dans les délais les plus brefs, étant donné que, d'après la Convention (art. 4), il aurait dû prendre, avant l'entrée en vigueur de celle-ci à son égard, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans son deuxième chapitre. On doit, donc, s'attendre à une transposition immédiate de la directive.

ii. Procédure de transposition

On s'attend à ce que la transposition se fasse au moyen d'une loi. L'éventualité d'une transposition faite au moyen de décrets présidentiels

émis après délégation de pouvoirs, ne serait pas exclue, mais elle n'est pas plausible.

Dans le premier cas, le Conseil d'Etat n'aurait aucun rôle à jouer lors du processus de transposition. Par contre, si on optait pour la transposition au moyen de décrets présidentiels, la Cour Administrative Suprême serait appelée à rendre son avis préalablement à leur émission (v. ci-dessus 1 b).

iii. Contenu des mesures à prendre

Le manque d'une législation homogène sur la protection des données nous débarrasserait de l'obligation de répondre au questionnaire, conçu d'une façon présupposant l'existence d'une telle législation.

On s'est, toutefois, efforcé de donner des réponses, malgré le risque de se tromper quelquefois sur les dispositions applicables, que comporte l'inexistence d'une loi sur la protection des données. Pour ce faire, on a tenu compte des dispositions générales (là où ils existent) régissant la matière, ainsi que des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe (ci après: Convention), qui ont une applicabilité directe*. Il serait vain et sans utilité réelle de chercher des dispositions concernant des mesures de protection de certaines données ou de données d'une certaine catégorie.

On doit enfin imaginer que là où il n'existe pas une réglementation quelconque, une certaine protection peut être assurée par l'application de principes généraux du droit.

* On doit noter que celles-ci concernent uniquement les traitements automatisés.

Q u e s t i o n n a i r e

- *Y aura-t-il lieu de réduire certaines garanties offertes au citoyen par le droit interne existant, afin d'éviter que la circulation des données ne soit restreinte ou interdite (article 1er, §2) ?*

Non

- *Y aura-t-il lieu d'adapter certaines notions du droit interne aux définitions de la directive (article 2)?*

Oui

- *Le champ d'application du droit interne correspond-il à celui de la directive, notamment en ce qui concerne les traitements non automatisés (article 3, §1er) et les traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'Etat ou couvrant le domaine pénal (article 3, §2) ?*

Non

- *Les principes relatifs à la "qualité" des données, tels qu'énoncés dans la directive (article 6), ajoutent-ils quelque chose au droit interne?*

Ils correspondent aux principes énoncés à l'art. 5 de la Convention, en n'y ajoutant que certains détails.

- *Le droit interne permet-il des traitements de données dans d'autres cas que ceux visés par la directive (article 7) ? Les termes utilisés dans la directive pour décrire ces cas sont-ils suffisamment précis ou doivent-ils être "traduits" en des termes plus précis du droit interne?*

a) Le droit interne ne contient pas des dispositions générales quant aux conditions du traitement de données; la Convention non plus.

b) Les termes utilisés par l'art. 7 sont suffisamment précis.

- Le droit interne concernant les données "sensibles", y compris les données médicales et les données judiciaires et policières, correspond-il aux exigences de la directive (article 8, §§ler à 6) ? Y a-t-il lieu d'introduire des garanties appropriées? Y a-t-il lieu de "traduire" les termes de la directive en des termes plus précis?

a) II n'y a pas de dispositions générales quant aux garanties concernant les données "sensibles". Les données médicales sont protégées par les dispositions de la loi sur le secret médical.

b) On doit introduire des garanties appropriées concernant la totalité de cette catégorie de données, en application de la directive

c) II y a lieu de traduire les termes de la directive

- Le droit interne contient-il une réglementation d'un numéro national d'identification ou d'un autre identifiant de portée générale (article 8. §7) ?

La loi No 1599 de 1986 relative aux cartes d'identité prévoit un numéro national, mais les dispositions y relatives n'ont pas été encore appliquées.

- Le droit interne prévoit-il des exemptions ou des dérogations en faveur des journalistes et des artistes (article 9) ?

Non

- *Les conditions imposées par le droit interne en matière d'information à fournir à la personne concernée, lors de la collecte de données auprès d'elle, correspondent-elles à celles de la directive (article 10) ?*

Non

- *Même question à l'égard de l'information à fournir à la personne concernée, lorsque les données la concernant n'ont pas été collectées auprès d'elle (article 11, §1er).*

Non

- *Le droit interne prévoit-il des garanties appropriées relatives aux traitements à finalité statistique ou de recherche historique ou scientifique (article 11, §2) ?*

En général non. Il y a pourtant certaines dispositions de la loi sur le service hellénique des statistiques relatives à ce sujet.

- *Le droit interne reconnaît-il un droit d'accès dans les mêmes conditions que la directive (article 12) ?*

La Convention contient dans son art. 8 des dispositions analogues moins développées.

- *Le droit interne admet-il des exceptions au droit d'accès allant au-delà de ce qui est permis par la directive (article 13)?*

Les exceptions admises par la Convention ne vont pas au delà.

- *Le droit interne reconnaît-il à la personne concernée un droit d'opposition, dans les mêmes conditions que la directive (article 14) ?*

Non

- *Le droit interne contient-il une réglementation au sujet de décisions individuelles prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données (article 15) ?*

Non

- *Le droit interne impose-t-il des mesures de confidentialité et de sécurité des traitements (article 16 et 17) ? En ce qui concerne le niveau de sécurité, adopte-t-il le même critère que la directive (article 17, §1er, al. 2) ?*

a) L'art. 7 de la Convention impose en général la prise de telles mesures.

b) Non

- *Le droit interne prévoit-il un système de notification de traitements à une autorité de contrôle (article 18, §1er) ? Prévoit-il des simplifications de la notification ou des dérogations à cette obligation: si oui, restent-elles dans les limites imposées par la directive (article 18. §2) ?*

Il n'existe pas d'autorité de contrôle.

- *Le droit interne prévoit-il des contrôles préalables de certains traitements, soit de nature individuelle, soit de nature générale (article 20) ?*

Non

- *Le droit interne prévoit-il la publicité des traitements, notamment via un registre public des traitements notifiés (article 21) ?*

Non

- *Quels sont les recours, de caractère administratif et juridictionnel, qui s'ouvrent aux citoyens en cas de violation alléguée des droits qui leur sont garantis par le droit interne relatif à la protection des données (article 22) ?*

Il n'y a pas de recours administratif ouvert dans tous les cas. Les citoyens en cas de violation de leurs droits relatifs à la protection des données peuvent porter leurs plaintes devant les tribunaux.

- *Le droit interne prévoit-il une réparation du dommage du fait d'un traitement illicite (article 23) ?*

La question relève des dispositions générales du code civil sur la responsabilité civile, ainsi que des dispositions du même code relatives à la protection de la personnalité humaine, dont on a parlé ci-dessus.

- *Quelles sont les sanctions imposées par le droit interne en cas de violation des règles relatives à la protection des données (article 24) ?*

La question relève des dispositions des lois régissant la catégorie de traitements concernés et de celles du droit pénal.

- *L'existence de codes de conduite est-elle reconnue en droit interne (article 27) ? Si oui, quelle est la valeur normative de ces codes?*

Non

- *Y a-t-il dans l'ordre juridique interne une autorité de contrôle indépendante (article 28) ? Quels sont ses pouvoirs et ses fonctions? Correspondent-ils aux pouvoirs et fonctions prévus par la directive?*

Non

Dispositions de la Constitution de la GRECE

mentionnées au rapport

Article 2

1. Le respect et la protection de la dignité humaine constituent l'obligation primordiale de l'Etat.

Article 5

1. Chacun a le droit à l'épanouissement libre de sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays, pourvu qu'il ne porte atteinte aux droits d'autrui ou aux bonnes moeurs et qu'il ne viole la Constitution.

Article 9

1. Le domicile de chacun constitue un asile. La vie privée et familiale de l'individu est inviolable.

Article 28

1. Les règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi contraire. L'application des règles du droit

international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité.

2. Afin de servir un intérêt national important et de promouvoir la collaboration avec d'autres Etats, il est possible de reconnaître, par voie de traité ou d'accord, des compétences prévues par la Constitution à des organes d'organisations internationales. Pour l'adoption de la loi ratifiant le traité ou l'accord, la majorité des trois cinquièmes du nombre total des députés est requise.

3. La Grèce procède librement, par une loi adoptée à la majorité absolue du nombre total des députés, à des restrictions à l'exercice de la souveraineté nationale, dans la mesure où cela est dicté par un intérêt national important, ne lèse pas les droits de l'homme et les fondements du régime démocratique et est effectué sur la base du principe de l'égalité et à la condition de réciprocité.